



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Martin-Eglise (76)

N° MRAe 2021-4283

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 3 mars 2022, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martin-Eglise (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Édith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Martin-Eglise pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 15 décembre 2021 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE

La commune de Martin-Eglise dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2008. La commune a prescrit la révision « allégée » de son PLU le 15 octobre 2020. Le territoire communal comportant une partie du site Natura 2000 du « bassin de l'Arques » et conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP), le projet de révision dite « allégée » est soumis à évaluation environnementale systématique. La commune de Martin-Eglise a transmis pour avis son projet à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 décembre 2021.

La révision du plan local d'urbanisme de Martin-Eglise a pour objet :

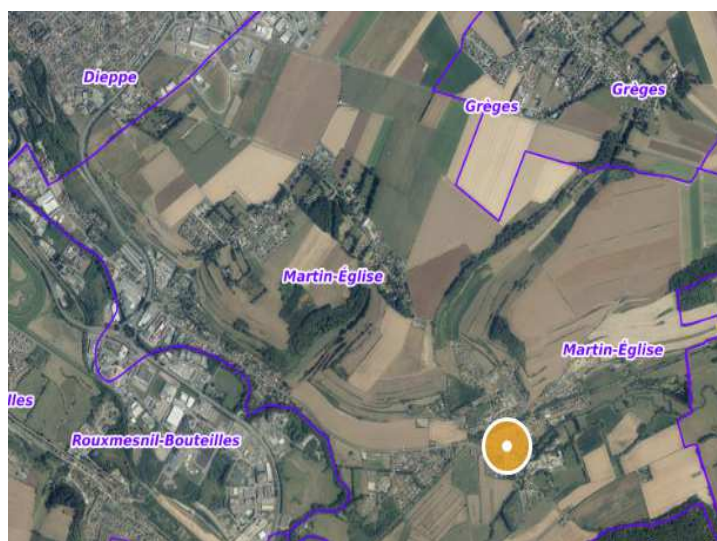
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui régit l'accès à la zone d'urbanisation future AUc2, tout en préservant les fonctionnalités environnementales identifiées dans le secteur ;
- d'adapter le règlement pour faciliter le maintien de l'activité agricole sur le territoire communal en accompagnant le transfert d'une exploitation agricole hors du centre-bourg ;
- de soutenir l'activité industrielle et logistique sur la zone d'activités communautaire Eurochannel, implantée sur les communes de Dieppe et de Martin-Eglise, par l'allègement des contraintes en matière de stationnement ;
- d'intégrer les préconisations du schéma communal de gestion des eaux pluviales (SCGEP) au règlement écrit et de rectifier des erreurs matérielles constatées dans le document.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité et bien illustrés. Toutefois, le dossier gagnerait en clarté si le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) était joint au dossier en tant que pièce constitutive à part entière, au même titre que le règlement. Sur le fond, la démarche d'évaluation environnementale a été menée de manière partielle. Des compléments sont en particulier attendus concernant la biodiversité, notamment concernant les inventaires faune-flore. Afin d'être pertinents, les inventaires doivent être complétés par des inventaires de terrain, réalisés sur un cycle biologique complet.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées d'évitement, de réduction et de compensation pour les impacts des modifications de zonage envisagées dans le cadre de cette révision dite « allégée » (passage de trois hectares de zone N en zone A et de 0,3 hectares de zone A en zone Ua).



Localisation de la commune (source : géoportail)



Le territoire de la commune (source : géoportail)

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Objet de la révision dite « allégée » du PLU

La révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martin-Eglise porte sur les sept points suivants :

- 1) Modifier les règles de stationnement du règlement écrit du secteur Uy relatives aux bâtiments industriels et de logistique (en particulier sur la zone EuroChannel) ;
- 2) Reclasser en secteur Ud les parcelles d'habitations du hameau de Thibermont se situant chemin des Meuniers qui ont perdu leur vocation agricole ;
- 3) Corriger une erreur matérielle concernant un bâtiment remarquable mal identifié dans le hameau de Thibermont, chemin des Meuniers ;
- 4) Autoriser l'accès à la zone AUc2 depuis la rue de l'Ancien Port en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- 5) Intégrer les préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit du PLU, schéma qui vise à prendre en compte la problématique d'inondation par ruissellement sur le territoire communal ;
- 6) Reclasser en zone A les parcelles de la zone N, concernées par le transfert du siège d'exploitation d'un agriculteur ;
- 7) Reclasser en zone Ua la zone A située en centre-bourg.

L'analyse de l'autorité environnementale a principalement été conduite sur les points 2, 4, 5, 6 et 7 compte tenu des impacts potentiels de ces évolutions sur l'environnement.

1- Modifier les règles de stationnement du règlement écrit du secteur Uy relatives aux bâtiments industriels et de logistique sur la zone EuroChannel.

2- Modifier le zonage agricole A pour les habitations du hameau de Thibermont se situant Chemin des Meuniers ayant perdu leur vocation agricole et de les reclasser en secteur Ud.

3- Corriger une erreur matérielle concernant un bâtiment remarquable mal identifié au hameau de Thibermont, chemin des Meuniers.

4- Autoriser l'accès du secteur AUC2 depuis la rue de l'Ancien Port (modification OAP).

Site actuel du siège et de l'exploitation agricole de M. Bouley, classé en zone A (situé au-dessus de la salle de sports et du groupe scolaire).

6. Reclasser les parcelles de la zone N concernées par le transfert du siège et de l'exploitation agricole de M. Bouley, en zone A.

7. Reclasser la zone A du centre-bourg, qui aujourd'hui est à vocation d'habitat, en zone Ua.

5- Préciser les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit (cf. règlement complet SCGEP).

Points de la révision dite « allégée » du PLU de Martin-Eglise

(Source : dossier de révision allégée du PLU de Martin-Eglise)

1.3 Contexte réglementaire de l'avis

La commune de Martin-Eglise a approuvé son plan local d'urbanisme le 30 juin 2008. Ce PLU a fait l'objet d'une modification en 2010, d'une modification simplifiée en 2012, puis d'une révision approuvée en décembre 2018 après avoir fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en août 2017².

Le 15 octobre 2020, la commune de Martin-Eglise a prescrit la révision dite « allégée » de son PLU, en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme³. Le territoire communal comportant un site Natura 2000⁴, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP, n° 2020-1525 du 7 décembre 2020), le projet de révision dite « allégée » est soumis à évaluation environnementale systématique. La commune de Martin-Eglise a transmis pour avis son projet à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 décembre 2021.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2280_2017_plu_martin_eglise_delibere.pdf

3 Lorsque le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la procédure de révision peut être « allégée » au sens où le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État et des autres personnes publiques associées, alors que dans le cas contraire il leur est soumis pour avis, en application des articles L. 153-31 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le rapport de présentation est composé de cinq parties : le contexte territorial, les sites concernés par la révision dite « allégée », la procédure, la synthèse de l'évaluation environnementale liée à la révision dite « allégée » et la traduction du projet dans les différentes pièces du dossier.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés d'illustrations (cartes, photos et schémas). Le rapport de présentation est succinct mais clair, ce qui facilite l'appropriation et la compréhension du projet, de même que le volet écologique du résumé non technique, élaboré sous forme de tableau.

Le contenu est dans l'ensemble proportionné bien que plusieurs points nécessitent des compléments, comme précisé ci-après.

Par ailleurs, il convient de remédier à quelques incohérences ou ambiguïtés :

- s'agissant de la modification des règles de stationnement (point 1 des objectifs de la révision) : il est présenté dans une partie du dossier comme portant sur la zone EuroChannel (secteur Uya) mais apparaît dans le règlement applicable à toutes les secteurs Uy ;
- la numérotation des sept points des objectifs de la révision est différente en page 28 du rapport de présentation de ce qu'elle est dans le reste du dossier (inversion entre les points 4 et 5).

La procédure de révision dite « allégée » a été retenue, car les évolutions du PLU ne portent pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune. Le document pivot du PLU qu'est le PADD mériterait cependant d'être présenté et identifié séparément des autres documents dans la mesure où il participe à la compréhension globale du dossier et en facilite la lecture.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constituant une pièce essentielle du plan local d'urbanisme (PLU), l'autorité environnementale recommande de le mettre à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, dans son intégralité et séparément des autres documents, afin de faciliter la compréhension du projet porté par la commune de Martin-Eglise.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

Il n'est pas fait mention de la démarche de concertation et d'information avec le public, concernant plus précisément le volet environnemental du projet.

Il aurait été intéressant de présenter cette démarche et de décrire les éventuelles modifications apportées au projet d'évolution initial pour tenir compte du résultat de cette concertation.

L'autorité environnementale recommande de décrire la démarche de concertation menée dans le cadre de la révision dite « allégée » du PLU, en précisant notamment comment ont été pris en compte, dans le cadre de la démarche itérative, les résultats de cette concertation ainsi que les enjeux environnementaux dans les choix effectués.

2.3 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

La compatibilité avec les documents supra-communaux ou leur prise en compte par le PLU sont exposées dans le rapport de présentation, pages 6 à 20 ; il s'agit :

- du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Dieppois – Terre de Caux, approuvé le 28 juin 2017 et modifié le 8 juillet 2021. Martin-Eglise y est identifiée comme « *espace de projets imbriqués* » au sein du pôle de Dieppe Maritime et comme « *commune pôle d'équilibre* ». Le développement de la zone d'activités EuroChannel 3 est inscrit au document d'orientations d'objectifs (p. 88) du SCoT comme le premier des trois « *parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle* ».
- de la charte agriculture et urbanisme de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime. C'est en application de cette charte que le transfert d'un siège d'exploitation du centre-bourg à sa périphérie se traduit par le changement de zonage de N en A au règlement graphique du PLU.
- du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie depuis le mois de juillet 2020, mais cette référence n'apparaît qu'au moment de l'examen des incidences du point 6 de la révision.

Enfin, la commune a choisi d'intégrer le schéma communal de gestion des eaux pluviales au règlement écrit de chaque zone, afin de faciliter la prise de décision en matière de gestion des eaux pluviales. La cartographie du zonage pluvial constitue l'annexe 1 du règlement écrit, page 141.

3 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, proportionnellement au projet d'évolution du document d'urbanisme.

Concernant la consommation d'espace, l'objectif de la révision dite « allégée » du PLU n'est pas d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. L'autorité environnementale note toutefois que les OAP des secteurs AUa1, AUa2, AUB1 et AUB2 prévoient des obligations en matière de densité urbaine très faibles (10 logements par hectare), alors qu'elle soulignait dans le résumé de son avis du 22 novembre 2017 « *le projet de révision du PLU prévoit une consommation importante d'espace (11,8 ha pour l'habitat et 12,3 ha pour les activités économiques) qui ne paraît pas compatible avec les objectifs du SCoT* ». En outre, les objectifs nationaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols se sont précisés depuis et la révision dite « allégée » du PLU aurait pu être l'occasion pour la commune de s'inscrire plus résolument dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » à terme en augmentant les densités prévues dans ses zones restant à urbaniser.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette révision dite « allégée » et susceptibles de générer des impacts sur l'environnement sont :

2) La modification du zonage du hameau de Thibermont situé chemin des Meuniers de A en Ud suite au fait que les parcelles concernées ont perdu leur vocation agricole et sont à présent construites le long de la voie. Le choix de procéder à un reclassement en Ud sur 50 mètres de profondeur conduit non seulement à entériner une situation de fait, mais aussi à potentiellement autoriser une artificialisation supplémentaire de ces espaces ;

4) Autoriser l'accès à la zone AUc2 depuis la rue de l'Ancien Port en modifiant l'orientation d'aménagement et de programmation ;

5) Intégrer les préconisations du schéma de gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit du PLU, schéma qui vise à prendre en compte la problématique d'inondation par ruissellement sur le territoire communal ;

6) le transfert du siège d'exploitation agricole qui implique le reclassement d'une parcelle de 3 hectares (28 883 m²) de zone N en zone A ;

7) le classement en zone Ua d'une parcelle agricole de 2 288 m², enclavée dans le centre bourg, compte-tenu du transfert du corps de ferme depuis le centre-bourg à sa périphérie.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les impacts potentiels de l'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la biodiversité, y compris celle des sols, compte tenu notamment de la présence sur le territoire communal de Martin-Eglise du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR2300132), zone spéciale de conservation, et de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ qui concernent la commune de Martin-Eglise : la Znieff de type I « Les prairies de Budoux » (230000246), la Znieff de type I de « La forêt d'Arques » (230030520) et la Znieff de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490).

3.1 État initial de l'environnement

La révision dite « allégée » portant sur sept modifications présumées non majeures du PLU, la commune n'a pas jugé opportun de réaliser un diagnostic de territoire ni un état initial de l'environnement global, nouveaux par rapport à ceux de 2017 alors même que l'autorité environnementale – dans son avis de 2017 précité – recommandait « d'intégrer au diagnostic une étude plus développée et plus précise portant sur les potentialités d'urbanisation en densification (logements vacants, dents creuses, réhabilitations, etc.) et de tenir compte des programmes de logements en cours ».

En l'absence de ces documents, les enjeux, incidences et mesures synthétisées dans le tableau intitulé « volet écologique du résumé non technique en lien avec la révision allégée du PLU de Martin-Eglise » pages 39 à 41 reposent essentiellement sur les inventaires et les prescriptions du SRCE. Les modifications apportées au PLU, susceptibles de porter atteinte à l'environnement, auraient mérité un état initial de l'environnement plus développé. En effet, l'état initial précède l'analyse des impacts qui guide ensuite la rédaction du règlement du PLU.

Concernant les modifications 2, 6 et 7, cet état initial environnemental serait utile pour mieux cerner les fonctionnalités écologiques de ces milieux. Concernant le passage de trois hectares de zone naturelle en zone agricole (modification 6), un diagnostic approfondi de la biodiversité, et notamment celle des sols (caractéristiques physiques, chimiques et biologiques) et de leurs fonctionnalités écologiques serait utile. Les sols constituent en effet un écosystème vivant complexe et multifonctionnel d'une importance environnementale et socio-économique majeure. Les sols abritent 25 % de la biodiversité mondiale⁶, rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires et de matières premières, la régulation du climat grâce à la séquestration du carbone, l'épuration de l'eau, la régulation des nutriments ou la lutte contre les organismes nuisibles ; ils limitent les risques d'inondation et de sécheresse...

Concernant la modification 5, cet état initial serait utile pour mieux apprécier les enjeux relatifs à l'eau, tant quantitatifs que qualitatifs, et les impacts potentiels de la révision (par exemple les impacts de l'infiltration des eaux pluviales sur les eaux souterraines).

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un état initial de l'environnement pour les parcelles concernées par les modifications 2, 6 et 7, proportionné et complété

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Source : résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 (RSP))

pour la parcelle concernée par la modification 6 par une étude des sols et de leurs fonctionnalités écologiques. L'autorité environnementale recommande également de compléter le rapport de présentation par un état initial relatif au volet eaux pluviales et ruissellement.

Le bourg de la commune de Martin-Eglise est concerné par des milieux faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides. D'après le dossier, les milieux faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides ne sont pas susceptibles d'être impactés pas les secteurs faisant l'objet de la révision dite « allégée » mais la cartographie de ces milieux ne figure pas au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier la carte des milieux prédisposés à la présence de zones humides afin de justifier de la non atteinte de ces milieux par les modifications envisagées.

La méthodologie de l'évaluation environnementale retenue par le bureau d'études est décrite en pages 15 et 16 du document « Actualisation de l'étude environnementale » (partie 3). Il y est indiqué « deux visites sur sites représentant 1 journée de terrain au total ont été effectuées le 2 juin et le 3 juillet 2020 sur le territoire de la commune de Martin-Eglise. Ces visites visaient à compléter les éléments recueillis lors de la phase bibliographique ». Le tableau de synthèse qui suit présente la synthèse commentée des observations. Cependant ces inventaires faune-flore restent insuffisants, notamment sur les chiroptères et ne permettent pas de déterminer les impacts du projet sur la biodiversité et les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) correspondantes avec précision.

L'autorité environnementale rappelle qu'en fonction des enjeux identifiés au stade des recherches bibliographiques, des inventaires de terrain doivent être réalisés sur un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires, notamment ceux relatifs aux chiroptères, en mettant en œuvre une méthodologie éprouvée concernant la réalisation des inventaires faune-flore, afin de mieux appréhender les impacts environnementaux du projet et de mieux définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à mettre en œuvre.

3.2 Analyse des impacts et mesures ERC

Compte tenu de la nature des modifications envisagées dans la révision dite « allégée » du PLU (chaque point et secteurs concernés étant localisés en dehors des lits mineurs et majeurs de l'Eaulne et de l'Arques, objets du classement), et de la nature des terrains sur lesquels les projets s'inséreraient, la collectivité conclut à l'absence d'incidence notable directe ou indirecte sur la conservation des espèces et habitats ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.

Selon la collectivité, seule la modification 4 de l'OAP visant à autoriser l'accès à la zone AUc2 depuis la rue de l'Ancien Port pourrait avoir un impact sur le site Natura 2000 et des mesures sont envisagées pour préserver le talus boisé localisé au nord de la parcelle et conserver une zone tampon herbacée de cinq mètres au moment de l'urbanisation de la zone.

Toutefois, l'impact potentiel du point 5 de la révision portant sur la gestion des eaux pluviales n'est pas examiné alors qu'il concerne l'ensemble du territoire communal (y compris les zones agricoles et naturelles), et donc potentiellement le site Natura 2000. Par ailleurs, l'impact de l'ensemble des points de la révision sur les Znieff et les sites inscrits n'est pas examiné non plus.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus fine les impacts de la révision dite « allégée » du PLU sur le site Natura 2000 et sur les sites inscrits et les Znieff présents sur le territoire communal.

Concernant les évolutions envisagées dans le cadre du point 2, correspondant au reclassement en secteur Ud des parcelles d'habitations du hameau de Thibermont se situant chemin des Meuniers qui

ont perdu leur vocation agricole, comme les points 1, 3 et 5, il n'est pas considéré générer d'incidences sur le plan écologique et aucune analyse des impacts n'est réalisée, ce qui apparaît insuffisamment étayé.

L'autorité environnementale recommande de mieux étayer l'affirmation d'absence d'incidence du reclassement en secteur Ud de parcelles situées en A mais ayant perdu leur vocation agricole.

Le point 6 de la révision dite « allégée » a pour objet le reclassement de parcelles de la zone N en zone A permettant le transfert de l'habitation et du siège d'exploitation d'un agriculteur de la commune. Ce secteur cumule plusieurs sensibilités écologiques : il est situé au sein du site inscrit « La vallée de l'Eaulne » avec pour obligation de conserver haies et talus. Il est également identifié au SRCE en raison d'enjeux importants de préservation des continuités écologiques et du cadre biologique (pages 39 à 41 du rapport de présentation). Des mesures sont proposées afin de préserver ce site sensible, mais elles ne sont pas retranscrites dans une OAP. Or, compte tenu des forts enjeux de biodiversité identifiés au SRCE, l'aménagement de ce secteur devrait faire l'objet d'une OAP à défaut d'obligation réelle environnementale (ORE)⁷ au titre de l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur concerné par le reclassement en A d'une zone naturelle pour y accueillir le siège d'une exploitation (modification 6). Elle recommande en particulier que cette OAP permette de préserver les espaces et fonctionnalités identifiés au SRCE.

Par ailleurs, concernant cette modification 6, il aurait été intéressant d'approfondir les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être envisageables pour atténuer les potentiels impacts environnementaux résultant du passage de trois hectares de zones naturelles en zones agricoles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic environnemental des parcelles concernées par la modification 6 afin d'envisager des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est développée dans le rapport de présentation, au chapitre « les justifications des objectifs poursuivis et de leurs évolutions » pages 29 et suivantes et dans un tableau synthétique composé des rubriques « enjeux, incidences et mesures » pages 39 à 41. Si, sur la forme, ce tableau permet une lecture aisée de la démarche d'évitement et de réduction des impacts menée par la commune, sur le fond, la fiabilité des données exploitées qui s'appuient sur des inventaires incomplets ne permettant pas une prise en compte pleine et entière de l'environnement et de la santé humaine reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande d'adapter les objectifs et le contenu des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation en fonction des résultats donnés par les inventaires complémentaires qu'il convient de réaliser. Elle recommande de préciser le dispositif de suivi des mesures ERC ainsi complétées qui seront mises en place et de prévoir les modalités d'ajustements en cas d'écarts aux cibles afin d'en assurer l'efficacité.

Concernant les chiroptères, l'objectif de préservation de leurs habitats dans le cadre du reclassement de l'emprise de la zone A en zone Ua (point 7) est bien identifié dans le dossier dans lequel il est écrit : « Concernant le point 7, au moment de l'aménagement des bâtiments (potentiel pour aménager des habitations), il conviendra de respecter la réglementation liée aux espèces protégées notamment si des chauves-souris étaient constatées (les combles peuvent servir de gîtes...). Les travaux de couverture, d'aménagements des combles devront être réalisés préférentiellement entre la mi-août et la mi-novembre afin de s'affranchir des périodes de parturition et d'hibernation. »

⁷ L'obligation réelle environnementale (ORE) est un outil juridique créé en France par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (du 8 août 2016) permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement. Le contrat peut être établi entre le propriétaire d'un bien foncier et une collectivité publique (État, collectivité locale), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. Étant attaché au bien concerné, l'obligation réelle environnementale s'applique à tous les propriétaires successifs du bien pendant la durée de validité de la convention.

Cependant, les mesures sont renvoyées au stade des projets alors qu'elles devraient être prises dès le stade du document d'urbanisme, dans le cadre de la rédaction du règlement écrit de la zone Ua.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit de la zone Ua, en fonction des conclusions de l'inventaire faune-flore complémentaire requis, dans le cas notamment où la présence de chiroptères dans les anciens bâtiments agricoles serait avérée.